



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Gex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Mijoux**

La préfète de l'Ain ,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 225, L.247, L.252, L.253 et L.255-2 à L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-8 et L.2122-15 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

Considérant que la commune de Mijoux comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 341 habitants ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, quatre sièges de conseillers municipaux étant vacants suite aux démissions du maire, du 1^{er} adjoint et de deux conseillers municipaux ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de compléter le conseil municipal ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Mijoux sont convoqués le dimanche 10 octobre 2021 à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 17 octobre 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Gex, sur rendez-vous, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 : de 9 h et 12 h 30
 - le jeudi 23 septembre 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 11 octobre 2021 : de 9 h à 12 h 30
 - le mardi 12 octobre 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 septembre 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 9 octobre 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 11 octobre 2021 à zéro heure au samedi 16 octobre 2021 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au 3 septembre 2021 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 8 : Le conseiller municipal à élire doit être âgé de 18 ans accompli et n'être atteint par aucune des incapacités prévues par la loi.

Article 9 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Gex, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 14 : Le deuxième adjoint au maire de Mijoux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Gex, le 2 août 2021

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète de Gex et de Nantua

Pascaline BOULAY